

Bulletin de souscription de titres participatifs de la Société Coopérative de Production à
Responsabilité Limitée à Capital Variable
SCHOLAE SCOP

BULLETIN PERSONNE PHYSIQUE

Scholae



Enseignement secondaire indépendant.

SCHOLAE SCOP - SCOP ARL à capital variable

SIREN : 937 747 001 RCS NIMES

Route de Lasalle – 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

LE SOUSCRIPTEUR :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

N de téléphone :

Courriel :

Déclare souscrire (en toutes lettres)
(cinq minimum par porteur) titres participatifs de valeur nominale de 100€ chacun émis au pair, de l'émission ci-dessus visée
qu'il déclare parfaitement connaître, soit une somme totale de euros.

Un exemplaire du contrat d'émission est annexé au présent bulletin pour en faire partie intégrante.

A l'appui de ma souscription, il est versé ce jour la somme de (en toutes lettres)

Euros (€) représentant le montant intégral de mes engagements (cocher la case):

☐ par chèque: n - Banque et Agence :

☐ par virement, sur l'IBAN FR76 1009 6182 7500 0597 5600 283 / CMCIFRPP

☐ par versement en numéraire

J'accepte que, sur les 7 premières années, les intérêts correspondant à la rémunération des titres participatifs soient capitalisés chaque année et me soient versés en une seule fois au bout de 7 ans : ☐ OUI / ☐ NON

Fait à , le en deux originaux

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour souscription de... (en toutes lettres) titres participatifs ».

Le souscripteur

L'émetteur

Bulletin de souscription de titres participatifs de la Société Coopérative de Production à
Responsabilité Limitée à Capital Variable SCHOLAE SCOP

AUTORISATION DE COMMUNICATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Je soussigné(e)

Demeurant à

Téléphone :

Email :

Souscripteur de titres participatifs émis par SCHOLAE SCOP- SCOP à Responsabilité Limitée et à capital variable ayant son
siège social à Route de Lasalle – 30170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT ,

Accepte de recevoir les documents sociaux, la convocation à la réunion annuelle de la masse des porteurs de
titres participatifs, et d'une manière générale toute communication entre SCHOLAE SCOP et les porteurs de titres
participatifs par courrier électronique envoyé à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Fait à , le

Signature du souscripteur:

Contrat d'émission de titres participatifs par la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PRODUCTION à Responsabilité Limitée et à Capital Variable SCHOLAE SCOP

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

I - FORME DES TITRES

Les titres participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative. Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

II - SIGNATURE DU BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Les souscripteurs s'engagent à signer le bulletin correspondant à leur souscription sous réserve qu'au jour de la signature du bulletin de souscription :

- la Société n'aura ni violé, ni modifié ses statuts ;
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la Société ne se seront par révélés inexacts ;
- la Société n'aura ni cessé, ni modifié ses activités ;
- la Société n'aura ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation ;
- la Société ne sera ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire ;
- la signature de la Société ne sera pas exclue par la Banque de France.

Si pour des raisons qui ne seraient pas imputables aux souscripteurs, le bulletin de souscription des titres participatifs n'était pas signé avant le premier jour de la 5ème année suivant la date de proposition de souscription, les souscripteurs se réservent le droit de ne pas donner suite à leur offre de souscription de titres participatifs.

III - VERSEMENT

Les souscripteurs verseront les fonds représentatifs de leur souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

IV - MASSE DES PORTEURS DE TITRES PARTICIPATIFS

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Ils seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions de l'art. L228-37 du Code de Commerce. Ils seront réunis en assemblée générale dans le délai légal, à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs, conformément auxdites dispositions.

En outre, la masse sera réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la société, ou en tout autre lieu fixé par le Gérant dans les avis de convocation.

Par ailleurs, conformément à la loi, les représentants de la masse assisteront aux assemblées des actionnaires de la société.

V - ENGAGEMENT DE L'ÉMETTEUR

L'émetteur s'engage jusqu'au remboursement ou au rachat total des titres à informer les souscripteurs :

- de tout projet de modification ou de cessation d'activité ;
- de tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation ;
- de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de l'entreprise ou à un apport partiel d'actif ;
- à fournir au souscripteur annuellement un bilan consolidé, ainsi que ses annexes ;
- recueillir l'accord exprès du souscripteur pour tout engagement (emprunt, crédit-bail, caution) dont l'objet ne s'insérerait pas dans le cadre de l'activité courante de l'entreprise.

Faute de satisfaire à ces engagements, et quand bien même les souscripteurs n'auraient pas été informés, l'émetteur s'engage à faire racheter à ces derniers à première demande de ceux-ci, dans un délai de trois mois à compter de cette demande, la totalité des titres en leur possession ou à procéder à l'échange contre les certificats coopératifs d'investissement émis. La valeur de rachat de ces titres sera calculée selon les mêmes règles que celles fixées au paragraphe RACHAT ET REMBOURSEMENT des conditions particulières.

VI - RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La rémunération annuelle des titres participatifs comporte une partie fixe et une partie variable.

VII - PAIEMENT DES COUPONS

Les intérêts courent à compter de la date d'obtention d'un montant minimum garantissant l'équilibre de la société, fixé à 150 000 €

La Société ne pourra pas changer la date de clôture de son exercice social sans l'accord préalable des souscripteurs. A défaut, le changement de date n'aura aucune incidence pour ce qui concerne le paiement de la rémunération.

Le paiement de la rémunération des titres participatifs se fera par tous moyens usuels de règlements à la convenance de la Société. Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé aux souscripteurs 2 mois avant la date de l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

VIII - IMPÔTS ET TAXES

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres participatifs par la société émettrice seront effectués sous la déduction de tous impôts et taxes que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs de titres participatifs.

IX - SERVICE FINANCIER

Le service financier de la présente émission sera assuré par la société émettrice ou par le mandataire désigné.

X - CESSION DES TITRES

Les titres participatifs sont négociables et peuvent être cédés par simple virement de compte sur instruction du souscripteur. La valeur de cession est librement fixée entre le titulaire du titre et l'acquéreur. Les titres participatifs sont assimilables à des titres au porteur. Ainsi, ils sont transmissibles par héritage dans les mêmes conditions que lesdits titres.

XI - RACHAT ET REMBOURSEMENT

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai de 7 ans commençant à courir à compter de la date de leur émission.

La société se fixe comme objectif de rembourser les titres dans un délai de 2 ans à compter de la date anniversaire des 7 ans.

Dans le cas où le rachat des titres participatifs se trouverait reporté au-delà des échéances fixées, du fait de la société émettrice et pour quelque cause que ce soit, la base de calcul du rachat restera celle initialement applicable.

A la liquidation de la société émettrice, le remboursement des titres participatifs se fera à une valeur fixée à 100 % du nominal majorée de la fraction courue de la rémunération.

XII - INTÉRÊTS DE RETARD

Dans l'hypothèse où le souscripteur consentirait un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent contrat.

Toute somme en principal, prime ou intérêts, due au souscripteur au titre de ses créances sur la société émettrice, qui ne sera pas réglée aux dates prévues dans le présent protocole, produira au profit du souscripteur, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard calculés au taux légal et déterminés prorata temporis entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

De convention expresse entre les parties, conformément à l'article 1154 du Code Civil, les intérêts tant normaux que de retard d'une ou plusieurs années échus et non payés en produiront de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

En outre, il sera dû au souscripteur, à titre de clause pénale, une indemnité égale à 5 % de la somme qui aurait dû être payée.

Enfin, la société émettrice devra rembourser au souscripteur les frais de procédure avancés par lui et les honoraires déboursés pour le recouvrement de sa créance auprès des divers mandataires.

II - CONDITIONS PARTICULIÈRES

I – MONTANT DE L'ÉMISSION ET VALEUR DU TITRE

L'émission est de DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250 000 €) formée de DEUX MILLE CINQ-CENTS 2 500 titres de CENT euros (100 €) de valeur nominale, émis au pair.

Les souscriptions sont enregistrées au fur et à mesure de la signature des bulletins correspondants. Il n'y a pas de souscriptions à titre irréductible¹.

L'émission sera ouverte à compter du 25 février 2026. La souscription de la totalité des titres emporte clôture de l'émission. En tout état de cause, quel que soit le montant des souscriptions, l'émission sera clôturée le 30 juin 2026.

II - RÉMUNÉRATION ANNUELLE

La partie fixe de la rémunération calculée sur 100 % de la valeur de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt annuel de 1,5%.

La partie variable de la rémunération calculée sur 10 % de la valeur de chaque titre participatif et est constituée par un intérêt annuel de 2 % si le Résultat d'Exploitation de l'exercice n - 1 (ligne 270 de la liasse fiscale 2033B) est au moins égal à 50 000 €

Les éléments retenus pour le calcul de la partie variable de la rémunération doivent être tirés des comptes annuels approuvés.

III - DATE DE PAIEMENT DES COUPONS

La partie fixe et variable de la rémunération est payable dans les 90 jours qui suivent la date de clôture du dernier exercice. Avec l'accord du souscripteur, la partie fixe et variable de la rémunération est cumulée chaque année et payée au remboursement des titres participatifs.

IV - RACHAT ET REMBOURSEMENT

Sauf dans les cas d'exigibilité prévu à l'article XI des Conditions Générales, le rachat et le remboursement des titres participatifs se feront à une valeur nominale.

Le montant de ce rachat ou de ce remboursement sera majoré de la fraction courue de la rémunération.

V - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Les titres participatifs sont régis par la Loi 83-1 du 3 Janvier 1983 et la Loi 2001-264 du 17 Juillet 2001. Tout différend entre les détenteurs de titres participatifs et la Société sera soumis aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

Fait à Saint Hippolyte du Fort, le

Pour **SCHOLAE SCOP**, la gérance:

Signature du souscripteur pour prise de connaissance et acceptation

¹ À titre irréductible : un souscripteur ne peut acheter au-delà du montant restant pour arriver à 250 000 €. Exemple : si 245 000 € ont déjà été souscrits, un souscripteur ne pourra pas prendre pour plus de 5 000 € de titres.